

1584 accord entre Michel de SEURE et les habitants de Chaugey

passé chez Nicolas ESTIENNE notaire à Bussières 4E31-6

numérisation du 15/04/2009 dossier 512 Jpo

transcription du 09/02/2016 Yves Degoix 

vue 5893

L'an mil cinq cens quatre vingt quatre,
le neufiesme jour du moys de decembre,
Messire Michel de SEURE, Grand Prieur
de Champaigne, Conseillier du Roy en son conseil,
Prince et d'estat Capitaine de cinquante hommes
d'armes, de ses Ordonnances et a cause de
sa Commanderie de Bure, Seigneur de
Chaugey d'une (par)t // Michelot MAISTROT
maire, Bastien MAISTROT, Supply MAISTROT
le jeune, Pierre MAISTROT le jeune,
Didier ESPERIT, Benigne GELIOT, Nicolas
GELIOT l'aisné, Nicolas GELIOT le jeune,
Faulle BRISEBARRE, Laurent MAISTROT,
Pierre MONGIN, Denis NICOLAS, Jean NICOLAS,
Didier MAISTROT, Pierre MONGIN l'aisné,
Benigne MONGIN et Mathieu MAISTROT, Michel
MAISTROT le jeune, Symon CHAPPUIS et Bastien
ESPERIT (*et Philibert ESPERIT barré*) / Tous manans
et habitans dudit Chaugey, representans la
plus grande et meilleure (par)tie d'iceux d'autre (par)t /
Recougnissent avoir faict et font par ces
presentes les transactions, pactions, accordz et
convenances que s'ensuyvent / C'est asscavoir
que pour paciffier et terminer le proces
auquel ledit Sieur Reverend avoit tiré, les gens
de Chaugey s'estant rendu demandeur contre
eux par requeste par devant Monsieur le
Bailly de la Montaigne en son Chateau
tendant a fin qu'ilz fassent condamner a luy
payer **la rente de quatorze gerbes**
l'une, des graines de bled, orge et aveyne
qu'ilz ensemeront par tous lieu banc,
finage et territoire coustumier conformement a
la recougnissance qu'ilz en ont faiste
par le douziesme article du traicté

vue 5894

qu'ilz en ont cy devant passé par devant Nicolas
HARRAULT et Thibault GOMET Notaires Royaux,
le quinziemesme avril mil cinq cens soixente
cinq (1565), et encoit **la rente de unze gerbes**
l'une, de toutes sortes de legumages communs
pois, febvres, lantilles, vesses et jaisses
croissant en toutes leurs terre suyvant
le quatorziemesme article dudit traicté sur
peine de l'amande telle qu'elle est

indicté et déclaré par lesditz article et
adce mesme charges et condition y designer
auquel proces y avoit esperience d'entier et
grandes juriqditions de procedure, par
ce fait lesditz de Chaughey pretendoient n'en avoir
jamais payé tous les heritages qui sont
proches de la ville, censables audit Sieur
Reverend et de certaines rentes appellées les mex de champ assciz audit finage, le suppliant
tres humblement

les conserver et maintenir en ladite exemption
pour ce que notoirement ilz en payent de fait
ailleurs / Et en outre qu'il luy plaise
leur moderer la rente qu'ils sur doibvent
des terres qu'ilz labourent en la contrée et
Russel finage dudit Bure / Et la re....
dans l'instar et au mesme nombre de la
rente qui se paye par toute ladite terre
de Bure, bien esgard a sa sterilité
d'icelle contrée qui est scize en pays de M...

Ainsy est que tant pour obvier audit proces que
pour le desir que ledit Sieur ha de soulager
sesditz habitans et subiectz, telles et

les ambiguités que sont esditz articles en la
formes et maniere qu'ils sont conceus lesquelz
premierment estoit cause de plus grand proces
et questions a l'advenir, et estant dehue
informer faire sesdites subiectz de charge dehue

vue 5895

payer disme desdites terres sensables
(par) **somme des graines de bled, orge et aveyne
qu'ilz y ensemèrent**, il leur a accordé et

accorde considere ce que dessus que desdites
terres censables selon qu'elles se consuyvent et
compourtent a present et qu'elles seront limitées
debournées aux frays des tenenciers sy elles
le sont deans ung moys le retro.....

S.... present dont sera fait registre au greffe de
Bure, Ils ne luy payeront a l'advenir que
aucune **rente de bled orge et aveyne**, ainsy
seulement la rente des susdits legumages **poix
febvres, lantilles, vesses et jaisses** a raison de
unze gerbes, ou de unze monceaux de andains fauchés
levable aux champs, a la charge d'appeler par
trois foys a haultes voix le rentier ou son
commis a peine de soixante cinq solz d'amande, et
neanmoins a faulte de pouvoir ..emer, les rentiers
pourront appeler ung ou deux tesmoins et en
presence d'iceulx compter le droict d'icelle fr....
qui y faisant ils seront exemptz de ladite amande
de laquelle rente de bled orge et aveyne
il a par ces presentes affranchit et exempté lesdites

terres censables seulement qui ne demeureront plus chargées (com)me desdits censes et rente d'iceux legumages comme dessus / Et en outre pour soulager sesditz subiectz et leur donner occasion de labourer en ladite contrée de Russel finage de Bure, leur a accordé et accorde seniblement que pour l'advenir ilz n'en payeront plus la rente de bled orge et aveyne que ce l'instar et a la mesme somme en maindre qu'est accoustumée en toute ladite terre de Bure, qui est a raison **de douze gerbes l'une** a la charge toutesfois que avant que de deffuncter lesdites censes ilz seront tenus appeler par trois foys a haulte voix le rentier et commis dudit Seigneur pour luy en payer et delivrer son droict a peine de soixante cinq solz d'amande et neanmoins

vue 5896

du rentier pourront compter comme dessus en presence d'ung ou deux tesmoin / a laquelle raison de douze fruitz il leur a reduict et moderé ladite rente nonobstant le treiziesme acticle dudit traicté lequel ensemble les douze ou quatorze escus sub mentionnés demeurent pour lesdites causes preallegués reformés et corriges en ce que dessus con.... en cesdites presentes / Tout le surplus restant en sa forme et vigueur qui est que lesditz de Chaugey paiyeront de toutes les autres terresensemencées en leur finage mesmement es mex de champ la rente de quatorze gerbes l'une de bled orge ou aveyne et de unze l'ung des legumages communs dict est par ledit terrier / Car aussy est il convenu entre lesdites (par)ties le susdit proces demeurant fini et assupy et qu'ilz payeront lesdites controversales de cestes // Dont icy promettent icy obligent respectivement icy reg... icy renoncent icy **faict xxx au Chastel de Voullainnes** apres midy, pardevant les deux Notaires Royaux subsignés, avec lesquels ont subsigné ledit Seigneur, et ledit B. MAISTROT S. MAISTROT, B. GELIOT, S. NICOLAS tesmoins les autres n'ont sceu de ce enquis //

la contrée de Russel au finage de Bure est peut être ce qui s'appelle aujourd'hui Rossin

